**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Huitième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**8 – 10 septembre 2020**

**Point 9 de l’ordre du jour provisoire :**

**Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**Au cours des quatre derniers cycles, le Comité a engagé une réflexion sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Lors de sa quatorzième session en 2019, le Comité a approuvé les principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, et a demandé qu’ils soient présentés à la huitième session de l’Assemblée générale pour examen. Le présent document énonce les principes et modalités opérationnels en annexe, et décrit leur contexte, leur contenu et leur pertinence pour la prochaine phase des travaux.**Décision requise :** paragraphe 14 |

**Contexte**

1. L’UNESCO est de plus en plus appelée à apporter une assistance aux États membres touchés par le nombre croissant de situations d’urgence, notamment les conflits et les catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine. À cette fin, le Comité de la Convention de 2003 a entrepris une réflexion sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence au cours des quatre derniers cycles statutaires (2016-2019), ce qui a abouti à l’élaboration de principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence (voir annexe).
2. Alors qu’il examinait la question pour la première fois à sa onzième session en 2016, le Comité a souligné la double nature du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence – à la fois comme étant menacé et comme puissant instrument de relèvement et de résilience – et a demandé au Secrétariat de rassembler plus de connaissances et à acquérir de l’expérience sur le sujet ([document ITH/16/11.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-15-FR.docx) ; [décision 11.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/15)). Lors de sa douzième session en 2017, le Comité a examiné les résultats des activités entreprises par le Secrétariat lors de conflits et de catastrophes. Il a mis en avant une orientation future qui privilégie l’identification des besoins des communautés et a demandé au Secrétariat d’intensifier la sensibilisation et le renforcement des capacités sur le sujet, et d’améliorer la coopération avec les institutions des Nations Unies possédant une expertise dans le domaine ([document ITH/17/12.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-15-FR.docx) ; [décision 12.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/15)). S’appuyant sur ces travaux, lors de sa treizième session en 2018, le Comité a estimé que le moment était venu de définir des modalités opérationnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence et a demandé au Secrétariat « d’organiser une réunion d’experts individuels au cours de l’année 2019 afin de conceptualiser les connaissances et expériences acquises et les transformer en orientations méthodologiques pour les États parties ou pour toute autre partie prenante pertinente nationale ou internationale » ([document ITH/18/13.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-11-FR.docx) ; [décision 13.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/11)).
3. À cette fin, le Secrétariat a organisé une réunion d’experts sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence au siège de l’UNESCO les 21 et 22 mai 2019. Grâce au généreux soutien de la République populaire de Chine, la réunion a rassemblé vingt et un experts des six groupes électoraux de l’UNESCO. En préparation de la réunion, le Secrétariat a élaboré un document de travail ([document LHE/19/EXP/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-EXP-2-FR.docx)) portant sur la définition des orientations méthodologiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. De plus amples détails sur les discussions qui ont eu lieu au cours de la réunion d’experts sont présentés dans le rapport ([document LHE/19/EXP/5](https://ich.unesco.org/doc/src/46083-FR.pdf)) et dans le compte rendu ([document LHE/19/14.COM/INF.13](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.13-FR.docx)) de la réunion. Les experts sont parvenus à un accord sur un ensemble de principes et de modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Ces principes opérationnels et modalités, ainsi que les résultats de la réunion d’experts, ont été présentés et approuvés par le Comité lors de sa quatorzième session en 2019 ([document LHE/19/14.COM/13 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-13_REV-FR.docx), [décision 14.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/13)).
4. **Principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence**
5. Les principes et modalités opérationnels indiquent aux États parties et toute autre partie prenante nationale ou internationale concernée la meilleure façon de mobiliser et sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel dans diverses situations d’urgence. Leur objectif n’est pas d’établir une liste exhaustive des mesures à prendre dans une situation d’urgence, mais plutôt de définir des principes et modalités de base des interventions liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, pouvant être adaptés à divers contextes.
6. Les principes et modalités opérationnels s’appuient sur la [Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186)[[1]](#footnote-1) et son [addendum relatif aux situations d’urgence associées à des catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805?posInSet=2&queryId=df3a8b4d-303b-4a77-a734-dbb85f794eb7)[[2]](#footnote-2). Les six principes généraux qui, selon les experts, devraient sous-tendre toutes les interventions visant à sauvegarder et/ou à mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, concernent à la fois les conflits et les catastrophes. Ils sont complétés par des modalités concrètes identifiées par les experts comme étant appropriées à chacune des trois grandes phases du cycle de gestion des situations d’urgence, c’est-à-dire la préparation, la réponse et le relèvement, comme le prévoit la Stratégie de l’UNESCO.
7. Les principes et modalités opérationnels rappellent les principaux éléments des précédentes discussions du Comité sur les approches de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Tout d’abord, les principes et modalités opérationnels soulignent la double nature du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence : d’une part, les situations d’urgence menacent directement la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel et, d’autre part, le patrimoine culturel immatériel peut être utilisé en tant que ressource pour soutenir les processus de préparation, de réponse et de relèvement. Deuxièmement, les principes et modalités opérationnels soulignent l’utilité de l’identification des besoins avec la participation des communautés et des approches basées sur la participation des communautés, qui peuvent servir de point de départ pour examiner l’impact d’une crise sur des traditions et des pratiques spécifiques, ainsi que pour comprendre comment leur sauvegarde peut aider les communautés à surmonter cette crise.
8. Les situations d’urgence présentent des domaines d’intervention complexes et il convient de faire preuve de prudence lorsqu’on évoque des mesures génériques, qui doivent toujours être adaptées aux circonstances et conditions locales. Dans les situations où des vies sont en danger, il est important de ne pas perdre de vue la sensibilité des enjeux. Les principes et modalités opérationnels rappellent le rôle primordial des communautés pour identifier la façon dont leur patrimoine culturel immatériel est affecté par une urgence et comment elles pourraient l’utiliser comme ressource pour relever les multiples défis auxquels elles sont confrontées. Conformément aux Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l’accord et le consentement des communautés doivent toujours être obtenus avant toute action opérationnelle sur le terrain.
9. Les principes et modalités opérationnels servent de plateforme pour sensibiliser un large éventail de parties prenantes impliquées aux enjeux de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Il s’agit des parties prenantes travaillant dans le domaine de la culture, mais aussi des acteurs nationaux et internationaux impliqués dans la gestion des situations d’urgence, y compris les spécialistes de la préparation aux catastrophes et des interventions d’urgence, les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales et les forces armées.
10. **Orientations futures**
11. Sur la base des résultats de la réunion d’experts, et suite à la demande du Comité, l’Assemblée générale est invitée à examiner les principes et modalités opérationnels figurant en annexe ci-dessous. Les principes et modalités opérationnels répondent à la nécessité de fournir des orientations aux États parties et aux autres parties prenantes impliquées sur l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, ainsi que sur son potentiel à être utilisé par les communautés comme outil de résilience, de relèvement et de réconciliation. L’urgence de ces orientations s’est révélée cette année avec le déclenchement de la pandémie de COVID-19, qui a dans le même temps déstabilisé la sauvegarde du patrimoine vivant et mis en évidence des exemples remarquables de résilience alors que les communautés du monde entier mobilisaient leur patrimoine comme source de solidarité et d’unité.
12. De façon plus générale, l’élaboration des principes et modalités opérationnels marque une réorientation des travaux du Secrétariat vers une phase plus opérationnelle dans le domaine des urgences. Ils fournissent une base théorique et méthodologique pour la mise en œuvre d’une série de projets pratiques qui contribueront à la mobilisation et à la sauvegarde continues du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. À mesure de la mise en œuvre des principes et des modalités opérationnels dans différents contextes d’urgence, leur compréhension s’améliorera au fil du temps de manière à tenir compte de la complexité de chaque situation d’urgence. À cette fin, le Comité a encouragé les États parties et les autres parties prenantes nationales et internationales impliquées à mettre en œuvre les principes opérationnels et à les adapter à leurs contextes spécifiques.
13. Les travaux de cette prochaine phase nécessiteront un renforcement des capacités sur mesure pour répondre aux besoins des différentes situations d’urgence et des parties prenantes impliquées. Les principes et modalités opérationnels couvrent les situations de conflit et de catastrophe, mais il subsiste des différences majeures entre ces deux types de situations d’urgence. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les catastrophes avec l’élaboration de supports de renforcement des capacités visant à favoriser la compréhension des liens entre la réduction des risques de catastrophes et les inventaires du patrimoine culturel immatériel. La [note d’orientation](https://ich.unesco.org/fr/guidance-note-on-inventorying-00966) pour la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel a également été mise à jour afin de mieux faire comprendre la nécessité d’inclure la sensibilisation aux catastrophes dans l’inventaire réalisé par les communautés. Grâce à une généreuse contribution de la Suisse en 2019, d’autres travaux visant à renforcer les capacités à intégrer la réduction des risques de catastrophes dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel sont prévus. L’Azerbaïdjan a également apporté une contribution volontaire pour soutenir le renforcement des capacités dans les situations de conflit, et plus particulièrement lors de déplacements forcés. Conformément à la demande du Comité ([décision 14.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/13)), le Secrétariat continuera à assurer une planification et une mise en œuvre appropriées des initiatives proposées et à rendre compte des progrès réalisés au Comité.
14. Les travaux entrepris par le Secrétariat sur les situations d’urgence contribuent à l’action plus globale de l’Organisation en matière de protection de la culture dans les situations d’urgence. Les principes et modalités opérationnels visent à soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 dans les situations d’urgence grâce à une meilleure préparation et à une meilleure réponse. En reconnaissant que le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel sont souvent inextricablement liés dans une situation d’urgence, les principes et modalités opérationnels visent également à favoriser une coopération et une collaboration accrues dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine. À cet égard, et à la demande du Comité ([décision 14.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/13)), le Secrétariat étudie les possibilités de renforcer les synergies avec le Secrétariat du Deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
15. Compte tenu de la forte demande et de la complexité du sujet, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour trouver le moyen d’adapter les principes et modalités opérationnels à différents contextes d’urgence. Le Comité a encouragé les États parties à poursuivre leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans diverses situations d’urgence et a invité les États parties à contribuer à la mise en œuvre d’une série de projets pratiques, au sens des principes et modalités opérationnels. L’Assemblée générale voudra peut-être encourager en outre les États parties à envisager la possibilité de soutenir financièrement de futurs travaux sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence selon les modalités de leur choix.
16. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 8.GA 9

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/20/8.GA/9 et son annexe,
2. Rappelant l’article 11 de la Convention, les chapitres VI.3 et VI.4 des Directives opérationnelles, le cinquième point des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de même que les résolutions 38C/48 et 39C/35 de la Conférence générale sur la Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, son Plan d’action et son addendum relatif aux situations d’urgence associées à des catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine, ainsi que la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017), et toutes les normes pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme, à titre de traités et de règles coutumières,
3. Exprime son soutien plein et entier aux individus, groupes et communautés en situations d’urgence et reconnaît le courage et la bravoure extraordinaires dont ils font preuve en envisageant des solutions créatives pour maintenir la pratique et la transmission de leur patrimoine vivant en dépit des contextes difficiles auxquels ils font face ;
4. Réaffirme le double rôle que peut avoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, à la fois pour atténuer les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel lui-même et servir comme instrument puissant pour aider les communautés à se préparer aux situations d’urgence, y compris les effets du changement climatique, y faire face et s’en relever ;
5. Apprécie la réflexion poussée menée par le Comité sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, ainsi que le travail d’accompagnement entrepris par le Secrétariat pour collecter des études de cas, mener des activités pilotes et élaborer une approche de renforcement des capacités pour mettre en place un cadre méthodologique approprié sur le sujet ;
6. Remercie la République populaire de Chine pour sa généreuse contribution à la réunion d’experts sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence qui s’est tenue au siège de l’UNESCO en mai 2019 ;
7. Approuve les principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, annexée à la présente résolution ;
8. Encourage les États parties, et toute autre partie prenante nationale ou internationale pertinente, à prendre des mesures pour mettre en œuvre les principes et modalités opérationnels et les adapter à leurs contextes spécifiques et à mettre en œuvre divers projets pratiques qui vont contribuer à la sauvegarde continue du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ;
9. Demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts tendant à développer une approche de renforcement des capacités pour opérationnaliser les principes et modalités proposés et à sensibiliser les parties prenantes à leur importance, et à examiner la possibilité d’établir des liens et de coopérer avec d’autres Conventions et programmes dans le domaine de la culture, y compris les institutions des Nations Unies et les organismes internationaux qui opèrent dans des domaines apparentés ;
10. Encourage en outre les États parties à envisager la possibilité de soutenir financièrement de futurs travaux sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence selon les modalités de leur choix.

**ANNEXE**

**Principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence**

Partout dans le monde, le patrimoine culturel est de plus en plus touché par les situations d’urgence, qu’il s’agisse de situations de conflits ou de catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine (« catastrophes naturelles »). Ces situations représentent des menaces sur la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, qui constitue un fondement de l’identité et du bien-être des communautés, groupes et individus [ci-après dénommés « communautés »]. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a un double rôle à jouer dans les contextes d’urgence : d’une part, le patrimoine culturel immatériel peut être directement menacé par des situations d’urgence et, d’autre part, il peut être crucial pour aider les communautés à se préparer aux urgences, à y faire face et à s’en relever.

Face à la nature diversifiée et à l’ampleur variable des conflits armés et des catastrophes naturelles, les situations d’urgence constituent un champ d’opération complexe, marqué par la diversité des parties prenantes impliquées. Formulés à l’intention des États parties et de toute autre partie prenante nationale ou internationale concernée, les principes et modalités opérationnels suivants indiquent la meilleure façon de mobiliser et sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel dans diverses situations d’urgence.

Les principes et modalités opérationnels exposés ci-dessous s’appuient sur la [Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186)[[3]](#footnote-3) et sur son [addendum relatif aux situations d’urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805?posInSet=2&queryId=df3a8b4d-303b-4a77-a734-dbb85f794eb7)[[4]](#footnote-4), ainsi que sur la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017). Ils doivent en outre être examinés conjointement aux dispositions pertinentes de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de ses Directives opérationnelles, en particulier le [Chapitre VI[[5]](#footnote-5) relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable à l’échelle nationale](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf), ainsi qu’aux principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Principes**

Toutes les interventions visant à sauvegarder et/ou mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence doivent s’appuyer sur les principes suivants.

1. Le patrimoine culturel immatériel existe uniquement dans le cadre de sa mise en œuvre par les communautés qui le pratiquent et le transmettent, et il est indissociable de leur vie sociale, culturelle et économique. Par conséquent, sa sauvegarde est intrinsèquement liée à la protection de la vie et du bien-être de ses détenteurs.
2. Les communautés dont le patrimoine culturel immatériel peut être touché par une situation d’urgence comprennent les individus résidant dans la zone touchée par la catastrophe naturelle ou le conflit armé, les personnes déplacées et leurs communautés d’accueil, ainsi que tout autre individu ou groupe ayant un lien avec le patrimoine culturel immatériel en question.
3. Les communautés doivent être prioritairement impliquées dans l’identification de leur patrimoine culturel immatériel tout au long de chaque phase de la situation d’urgence. Cela suppose que les communautés soient directement associées à l’évaluation de l’impact de la situation d’urgence sur leur patrimoine culturel immatériel au choix des mesures à prendre pour le sauvegarder ainsi qu’à l’identification des moyens de l’utiliser en tant que ressource pour renforcer leur résilience, faciliter leur relèvement et rétablir la confiance et une coexistence harmonieuse au sein des communautés, et entre elles.
4. Conformément à l’article 11 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Cette disposition s’applique dans tous les contextes, y compris lorsque le patrimoine culturel immatériel est touché par une situation d’urgence. Ce faisant, les États parties doivent s’efforcer d’assurer la plus large participation possible des communautés dans les actions de sauvegarde, y compris des réfugiés, des personnes déplacées dans leur propre pays et des migrants présents sur leur territoire.
5. Les parties prenantes nationales et internationales impliquées dans la gestion des situations d’urgence (y compris les spécialistes de la préparation aux catastrophes et des interventions d’urgence, les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales et les forces armées) ont un rôle important à jouer dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel touché et pour soutenir les communautés concernées afin qu’elles s’appuient sur ce patrimoine pour se préparer aux situations d’urgence et y faire face.
6. Le patrimoine culturel immatériel est de nature dynamique et polyvalente, et est constamment recréé par ses communautés en réponse à leur environnement, leur interaction avec la nature et leur histoire, y compris les situations d’urgence. Les efforts de sauvegarde ou de mobilisation du patrimoine culturel immatériel doivent toujours prendre en compte et respecter cette nature dynamique et polyvalente.

**Modalités**

Les modalités suivantes intègrent les principes énoncés ci-dessus et identifient les mesures adaptées à chacune des trois phases principales du cycle de gestion des situations d’urgence, c’est-à-dire la préparation, la réponse et le relèvement, tout en reconnaissant que la durée de chaque phase puisse varier et que les phases puissent se chevaucher. Les circonstances et conditions locales détermineront lesquelles de ces actions sont les plus pertinentes et appropriées pour un élément particulier du patrimoine culturel immatériel ou une situation spécifique.

**Préparation**

1. Sensibiliser les parties prenantes à la dualité du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ainsi qu’aux présents principes et modalités, et renforcer leurs capacités à cet égard.
2. En consultation avec d’autres parties prenantes, fournir les ressources et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité des communautés à s’impliquer dans tous les aspects de la réduction des risques et de la préparation aux situations d’urgence, en particulier dans les régions et pays à risque.
3. Inclure les informations relatives à la vulnérabilité des éléments aux situations d’urgence potentielles dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel, tel que prévu dans la Convention de 2003. Les inventaires doivent mentionner les capacités qu’ont ces éléments d’atténuer les effets des urgences et fournir des informations détaillées sur les lieux et les communautés concernés afin de permettre de les identifier et d’y avoir accès lors de la phase de réponse à une urgence.
4. Inclure des mesures de préparation aux situations d’urgence dans les plans de sauvegarde des éléments spécifiques, ce qui peut comprendre : des mesures préventives visant à remédier à leur vulnérabilité potentielle face aux urgences, des mesures préparatoires visant à renforcer et mobiliser leurs capacités d’atténuation ou encore une méthodologie permettant d’évaluer la situation de l’élément lors de la phase de réponse à une urgence.
5. Intégrer le patrimoine culturel immatériel concerné aux programmes locaux, nationaux, sous-régionaux et régionaux de la réduction des risques et de préparation aux situations d’urgence.
6. Mettre en relation les organismes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les intervenants responsables de la préparation aux urgences.

**Réponse**

1. Identifier, localiser et contacter les communautés dont le patrimoine culturel immatériel est touché par la situation d’urgence ou susceptible de l’être.
2. Privilégier l’octroi de ressources et l’appui aux capacités des communautés concernées afin qu’elles se chargent elles-mêmes d’identifier leurs besoins de sauvegarde immédiats, d’y répondre et de tirer parti de leur patrimoine culturel immatériel pour atténuer les effets immédiats de la situation d’urgence (identification des besoins réalisée avec la participation des communautés). Dans certains cas, cette série de mesures ne pourra être mise en œuvre que lors de la phase de relèvement.
3. Partager des informations au sein des États parties touchés, entre eux et avec d’autres parties prenantes, en particulier les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales pertinentes et/ou les forces armées, et ce afin de déterminer la nature et l’ampleur des perturbations subies par le patrimoine culturel immatériel et si ce dernier peut être mobilisé pour atténuer les effets de la situation d’urgence. Cela permettra également de veiller à ce que les opérations de secours prennent pleinement en considération le patrimoine culturel immatériel existant et contribuent à sa sauvegarde.
4. Chaque fois qu’une évaluation des besoins après une catastrophe naturelle ou un conflit est entreprise, notamment dans le cadre des mécanismes multipartites de réponse aux crises internationales, veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré. Impliquer les communautés dans l’évaluation des impacts de la catastrophe naturelle et/ou du conflit armé sur leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que des pertes et dommages économiques connexes et des impacts sur le développement humain.

**Relèvement**

1. Identifier les besoins avec la participation des communautés si cela n’a pas été possible plus tôt.
2. En fonction des résultats du processus d’identification des besoins, fournir ressources et appui aux communautés afin qu’elles élaborent et mettent en œuvre des mesures ou des plans de sauvegarde renforçant la capacité qu’a leur patrimoine culturel immatériel d’atténuer les effets de l’urgence. Ce soutien doit être assuré tout au long de la phase de relèvement et jusqu’à la phase de préparation suivante, mais aussi lors de la transition entre un état de dépendance vis-à-vis de l’assistance humanitaire et une situation de développement.
3. Mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans la promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la réconciliation au sein des communautés et entre elles, y compris entre les populations déplacées et les communautés d’accueil.

**Remarque :** Les ressources et aides financières doivent être sollicitées auprès des divers fonds liés aux situations d’urgence, comme le Fonds d’urgence du patrimoine de l’UNESCO et le Fonds du patrimoine culturel immatériel (Assistance internationale d’urgence). Les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention de 2003 peuvent être l’occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à préparer les communautés aux catastrophes naturelles et/ou aux conflits armés, à y répondre et à s’en relever (Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et Registre des bonnes pratiques de sauvegarde). Ces mécanismes peuvent aussi attirer l’attention de la communauté internationale sur les éléments particulièrement menacés par une catastrophe naturelle et/ou un conflit armé (voir le critère U.6 au Chapitre I.1 des Directives opérationnelles de la Convention de 2003 concernant les possibilités d’une procédure accélérée d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente).

1. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000235186\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186_fre) [↑](#footnote-ref-1)
2. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259805\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805_fre) [↑](#footnote-ref-2)
3. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000235186\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186_fre) [↑](#footnote-ref-3)
4. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259805\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805_fre) [↑](#footnote-ref-4)
5. . <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf> [↑](#footnote-ref-5)